

REGLEMENT D'ACCES AUX SERVICES PERISCOLAIRES

RESTAURATION SCOLAIRE ET GARDERIES

VILLE DE SIN LE NOBLE

Article 1 : Accès aux restaurations scolaires et aux garderies

L'accès aux restaurations scolaires et aux garderies est réservé aux enfants dûment inscrits dans une école maternelle ou élémentaire de la ville de Sin le Noble.

L'inscription se fait auprès des services compétents de la Ville, à savoir les centres sociaux Antoine de Saint Exupéry et Perret Autissier. Un enfant inscrit dans une école primaire de la commune n'est pas automatiquement inscrit aux activités périscolaires. Il est nécessaire de formaliser l'inscription via le compte portail famille dûment rempli, complété des pièces demandées.

Pour des raisons juridiques, si le dossier ne présente pas l'ensemble des justificatifs et documents demandés 2 semaines avant la première réservation, la Commune sera dans l'obligation de refuser l'accès au service aux responsables légaux.

Article 2 : Réservation de repas et créneaux de garderie

L'inscription donne le droit d'accès aux restaurations scolaires et aux garderies **mais sur la base de préreservations**. Les parents préreservent les repas de cantine et les créneaux de garderie au minimum 15 jours à l'avance.

La préreservation peut concerner des prises de repas et garderies annuelles, régulières ou occasionnelles en fonction des besoins de la famille et de l'enfant.

Article 3 : Respect des réservations par l'utilisateur

Chaque repas commandé doit être consommé et chaque créneau de garderie honoré, sauf motif valable (absence de l'enfant pour maladie avec justificatif à l'appui si pas d'absence concomitante en classe) ou situation exceptionnelle (ex : fermeture administrative de l'établissement, reprise d'activité professionnelle ou de formation sans possibilité d'anticiper et pouvant être justifiée).

L'enfant ne peut en aucun cas se désengager de lui-même d'une réservation effectuée par ses représentants légaux.

Tout repas commandé non consommé sans motif jugé valable au sens de l'alinéa précédent sera facturé au tarif classique applicable à l'ensemble des usagers selon sa situation comme détaillé à l'article 5. Il en est de même pour les créneaux de garderie.

Article 4 : Dérogations à titre exceptionnel

Un enfant qui serait accueilli en restauration scolaire ou en garderie mais dont les responsables légaux n'auraient pas préservé de repas/créneau pourra être exceptionnellement autorisé à manger ou pris en charge.

Dans un tel cas, le repas sera alors facturé avec un surcoût de 50 % en sus du tarif habituel, fixé à l'article 5 du présent règlement.

Article 5 : Modalités de fixation des tarifs en restauration scolaire et des heures de garderie

Les prix des repas sont basés sur les quotients familiaux pour les parents sinois dont ceux ayant un enfant scolarisé en classe ULIS. Un tarif différent est fixé pour les usagers extérieurs à la Commune de Sin le Noble en restauration scolaire.

Conformément à la convention LEA qui lie la commune à la CAF, les prix des garderies sont basés sur les quotients familiaux pour tous les usagers sinois et non sinois disposant d'un QF inférieur à 700 y compris les familles d'enfant scolarisé en classes ULIS.

Pour les parents d'enfant présentant un QF supérieur à 700, le tarif est réalisé hors conventionnement LEA, il s'applique donc distinctement pour les sinois et les extérieurs.

Les tarifs sont appliqués à tous les usagers selon les règles éditées ci-dessus sauf dans les cas exceptionnels cités aux articles 3 et 4.

Article 6 : Facturation des repas consommés en restauration scolaire et des heures de garderie

Les factures mensuelles reprennent :

- La quantité de repas consommés sur une période donnée ;
- Les heures de garderie utilisées sur une période donnée (**toute heure entamée est due**) ;
- La quantité de repas réservés mais non consommés sans motif valable ;
- Les heures de garderie réservées mais non consommées sans motif valable.

Article 7 : Allergies alimentaires / Régimes alimentaires

Au moment de l'inscription de l'enfant, les responsables légaux de l'enfant sont tenus de signaler le régime alimentaire de l'enfant (classique ou végétarien) ainsi que toute problématique de santé pouvant avoir des répercussions lors des accueils.

Si le régime alimentaire est lié à une problématique médicale, ces indications, formalisées dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) seront prises en compte pour un aménagement des modalités d'accueil de l'enfant.

Comme les écoles autour desquelles elles sont organisées, les restaurations scolaires respectent le principe fondamental de la neutralité religieuse. Les régimes qui seraient basés sur des convictions religieuses ne sont donc pas considérés comme dérogatoires au sens des alinéas précédents et ne font donc pas l'objet d'aménagement spécifique des repas pris par l'enfant.

Article 8 : Savoir-être et vie en collectivité

En réservant des repas aux restaurations scolaires ou des créneaux de garderies pour leur enfant, les responsables légaux s'engagent à ce que ledit enfant respecte les règles élémentaires suivantes :

- Les personnels d'encadrement appliquent les règles fixées par la loi, les règlements, les circulaires, les arrêtés municipaux et les délibérations du Conseil Municipal. En cela, ils doivent être respectés par tous les usagers des services périscolaires,
- Les menus sont préparés en tenant compte de la nécessité de varier les aliments tout en garantissant les apports nutritionnels nécessaires aux enfants des âges concernés, aussi bien l'ordre des plats et la composition des assiettes doivent être respectés,
- Dans un souci de lutte contre toute forme de gaspillage de denrées alimentaires, les usagers des restaurations scolaires ne peuvent être servis ou resservis que par les agents en charge,
- Les restaurations scolaires étant des lieux collectifs, leurs usagers respectent les règles les plus élémentaires de bonne tenue, de respect mutuel et de civisme,
- Le temps périscolaire est considéré comme un temps d'éducation de l'enfant aux bonnes pratiques alimentaires et de vie en collectivité. Les personnels chargés de l'encadrement ont toute compétence pour ces missions.

En cas de manquement à une des règles précitées, les sanctions s'appliqueront conformément à chaque règlement intérieur de structure.

Fait à, le

Signature représentant légal 1

Signature représentant légal 2

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Précédée de la mention « lu et approuvé »

